



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DU PARC INTERGÉNÉRATIONS et JARDIN DE L'OLIVERAIE**

AG/2021/14

Le Maire de Saint-Privat-des-Vieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article R3511-1 du code de la santé publique

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 consolidé le 22 juillet 2015.

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu l'arrêté municipal AG -2020 – 108 en date du 2 juillet 2020 relatif à la divagation des animaux domestiques et de déjections.

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 interdit officiellement la consommation de tout produit du tabac sur les aires de jeux collectives

Les articles R 632-1 et R610-5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc intergénération, sis route de St Privat et au jardin de l'oliveraie sis chemin de l'Uslade.

ARRETE

Article 1 – ABROGATION

Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté, abrogent tous les arrêtés antérieurs concernant ce règlement.

Article 2 :

Le parc intergénération et le jardin de l'Oliveraie sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes et animaux, dont ils ont la charge ou objets dont ils ont la garde.

Article 3 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ces espaces. Toute responsabilité est également déclinée en cas d'accident ou dommage lié aux mauvaises conditions atmosphériques ou à un usage détourné des installations, sauf défectuosité avérée de ces dernières.

Article 4 : Renseignements – Signalements

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel municipal. Pour tous renseignements, signalements, réclamations, objets trouvés, le public est invité à s'adresser au personnel présent sur place ou à la Mairie (tel : 04 66 86 10 02).

Article 5 : Accès

Le parc intergénération et le jardin de l'oliveraie sont accessibles au public du lundi au dimanche de sept heures à minuit trente (7H à 00h30).

Le parc et le jardin peuvent être temporairement interdits d'accès pour nécessité de service.



Article 6 : Véhicules et vélos

À l'exception des engins de service, la circulation de tout véhicule à moteur ou remorque est interdite sur l'ensemble du parc intergénération et dans le jardin de l'Oliveraie
Seule la circulation, à vélo, des jeunes enfants de moins de 10 ans placés sous la surveillance d'un adulte, est autorisée.

Article 7 : Stationnement

Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnements situées à proximité immédiate du parc Intergénération et du jardin de l'oliveraie, sont réservées aux véhicules légers.

Le stationnement y est limité à 12 heures maximum. Le stationnement de caravanes ou camping-cars est interdit.

En période estivale, dérogation est faite aux employés de la pizzeria, dès lors qu'ils viennent dans le cadre de leur travail.

Article 8 : Animaux

- A l'exception des chiens de 1ère catégorie, l'accès au parc intergénération et au jardin de l'Oliveraie est autorisé à tout animal, tenu en laisse et placé sous la garde de son propriétaire ou de son gardien.
- Il est rappelé que les chiens de 2me catégorie doivent porter une muselière.
- L'accès est interdit à tous les animaux même tenu en laisse, dans l'enceinte des équipements particuliers visés à l'article 15 ou tout espace signalé.

Les propriétaires doivent veiller à ce que leurs animaux fassent leurs besoins en dehors des espaces communs et fréquentés. Ils doivent ramasser les déjections de leurs animaux avec un sac qu'ils ont pris soin d'amener et de le jeter dans une poubelle.

Article 9 : Comportement - Consommation d'alcool -

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, à l'exception de l'espace de restauration et des manifestations dûment autorisées suite à délivrance d'une autorisation municipale de débit de boissons.

De même, le public est invité à observer la décence de ses comportements et tenues vestimentaires, dans l'intérêt général des promeneurs fréquentant le parc et le jardin.

L'accès de toute personne en état d'ébriété, d'ivresse ou ayant fait usage de produits interdits par la loi est formellement interdit.

Article 10 : Bruit

Afin de préserver le calme, l'usage d'appareils sonores tels que les postes de radio, devra se faire dans le respect de la tranquillité des promeneurs et ne pas devenir source de nuisances.

- L'usage de pièces d'artifices ou de pétards est interdit.

Article 11 : Propreté :

Le public est invité à respecter la propreté des espaces et des équipements mis à leur disposition.

Les détritiques et déchets sont à déposer dans les corbeilles distinctes de tri disposées à cet effet.

Article 12 : Faune - Flore

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit :

Flore

- de cueillir des fleurs et des fruits,
- de couper des branches même à titre d'échantillons,
- d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres,
- de pénétrer dans les massifs arbustifs,
- de détériorer les sols ou d'y opérer des prélèvements.

Faune

Il est interdit par quelque moyen que ce soit

- de capturer, de pourchasser les oiseaux ou autres animaux,
- de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 13 : Pelouses

L'ensemble des pelouses est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents dans le respect des aménagements paysagers.

Article 14 : Sport

La pratique de jeux ou activités sportives ou para-sportives (ballon, roller, skate, etc...) est autorisée sur les espaces spécifiquement aménagés à cet effet.

Article 15 : Equipements

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc, un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs et mobiliers.

Les équipements de jeux installés pour les enfants, seront utilisés dans le respect des tranches d'âges indiquées. L'utilisation de ces infrastructures, reste sous la responsabilité des utilisateurs et des parents pour les enfants mineurs

La circulation à vélo, roller ou trottinette et le cheminement piéton sont interdits sur les buttes du Pumptrack

Une plancha électrique est à la disposition des usagers et doit être utilisée conformément au respect des prescriptions du constructeur. La plancha sera nettoyée après utilisation.

Les équipements particuliers tels que ceux visés ci-après, relèvent de consignes particulières d'utilisation affichées à l'entrée de ceux-ci.

- Pumptrack - Skate Parc -Terrains de boules – Aire de jeux -Terrain de volley - Terrain omnisports –
- Plancha – Toilettes publiques

Article 16 : Camping - Pique-nique

Il est interdit de camper dans le parc inter-génération et dans le jardin de l'Oliveraie.

Le pique-nique est autorisé sur les pelouses sous réserve de se conformer au respect de la propreté des lieux et de ramasser les éventuels détritrus.

Article 17 : Usage du feu. Consommation de Tabac

- Il est interdit de faire usage du feu de quelque manière que ce soit.
- La consommation de tabac est interdite sur les aires de jeux collectives et dans les espaces d'activités sportives ou parasportives cités à l'article n° 15.

Article 18 : Commerce

L'exercice de toute profession commerciale est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est même pour toute offre de service, gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 19 : Manifestations

La Mairie se réserve le droit d'autoriser dans les sites, l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou artistiques.

Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Infractions

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès verbaux dressés par les agents de la police municipale dûment assermentés, éventuellement assistés par les forces de Gendarmerie.

Ces infractions pourront être poursuivies devant les Tribunaux compétents.

Article 21 : Voies de recours - Délai

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 22 :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Salindres
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de la Commune de St Privat des Vieux ;
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune de St Privat des Vieux
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de St Privat des Vieux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Privat des Vieux le 20 Janvier 2021



Le Maire

Philippe RIBOT

